

VISUAL ELECTRIC POSE ET SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 6 rue Robert Daugey
13500 MARTIGUES
RCS AIX EN PROVENCE 502 828 833

STATUTS SOCIAUX A JOUR
SUITE A MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE
DE L'EXERCICE SOCIAL
DECISIONS DU 30 DECEMBRE 2024

*certifié conforme
à l'original*

Guylhem Hübel PDF

GM

GM

PREAMBULE

La société a été créée le 02 janvier 2008, puis modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2009, puis modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 août 2010, puis modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2012, puis modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2015, puis modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2015, et devenir par une assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2019 une société par actions simplifiée.

Parallèlement, par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2019, avait été autorisée la cession des actions détenues par Monsieur HEROLD Christian, numérotées de 1 à 50, ainsi que les actions détenues par Monsieur HEROLD Gaylor numérotées de 51 à 100, au profit de la société **HEROLD INVEST HOLDING**, Société par Actions Simplifiées, qui a validé la modification des statuts en résultant entre :

LES SOUSSIGNES

Monsieur HEROLD Christian René né le 12 juillet 1956 à Lyon 2^{ème} arrondissement de nationalité Française, demeurant 10 avenue de la Fougeraie 13800, Istres, marié le 24 septembre 1977, à Madame JAURAS Henriette, sous le régime de la communauté.

Monsieur HEROLD Gaylor, Roch, Roger né le 16 juin 1980 à Istres de nationalité française, marié le 04 août 2018 par devant l'officier d'état civil de la ville d'Istres avec Madame ROUTIER Bénédicte, sous le régime de la séparation de biens, demeurant, 11 Allée du Thym, 13800 Istres.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Les propriétaires des actions ci-après créées ont transformé la société à responsabilités limitée en une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

« ENTREPRISE DE POSE ET TOUS SERVICES LIES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES, SERRURERIE »

de

2 / 14

GH



C9

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prises de location-gérance, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher à l'objet ou à tout objet connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

Visual Electric Pose et Services

La société a pour enseigne et noms commerciaux :

V.E.P.S.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à C'MON adresse, 6, rue Robert DAUGEY 13500 Martigues

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

Apports en numéraire

Monsieur HEROLD Christian, une somme en numéraire de 500 €

Monsieur HEROLD Gaylor une somme en numéraire de 500 €

3 / 14

di GH



C9

Soit au total, une somme de mille euro (1 000 €)
Total égal au montant du capital social : mille euros.

Laquelle somme de mille euros (1 000 €) a été déposée, pour le compte de la société.

II Les apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune entièrement libérées.

Initialement le capital social était détenu à 50 % par Monsieur HEROLD Christian et 50 % par Monsieur HEROLD Gaylor, par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2019.

L'intégralité des actions a été cédée.

Il en résulte que le capital social de 1 000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune, est détenu par la société HEROLD INVEST HOLDING, Société par Actions Simplifiées, dont le siège social est situé à 17 AVENUE DU TUBE ZI LE TUBE (13800), ISTRES, immatriculée au R.C.S. SALON-DE-PROVENCE sous le n° 853 209 187.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

lu

4 / 14

G-H



C9

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Cession des actions – Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 2 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de 2 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

5 / 14

dh GH



C9

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13– Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

du

6 / 14

GH



CG

Article 14 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'applique à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15– Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire
- Violation des statuts
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- Révocation d'un actionnaire des ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce pris sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

7 / 14

de

GH



C9

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 – Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenante entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou pas de la société.

eh

8 / 14

GH



C9

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est d'une durée de dix ans.

Le Président est Monsieur HEROLD Gaylor, demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES, qui accepte cette fonction.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, ou de la fin de son empêchement.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation pour justes motifs, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée tout moment, avec un préavis de trois mois, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

En cas de révocation sans juste motif, le président bénéficiera d'une indemnité qui ne pourra pas être inférieure à 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités. Cette indemnité ne pourra pas être versée en cas de faute lourde.

Article 19 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 – Conventions entre la société et les dirigeants

GH



CG

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé participant ou pas au vote.

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi ou les statuts ou chaque décision collective.

Article 22 – Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Toutes les opérations d'investissements et d'emprunts d'un montant supérieur à dix mille euros.
- Nomination et révocation du président.
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif

ck

10 / 14

GH



C9

- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 bis – Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

dh GH



C9

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année

Article 24 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti en les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute autre personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

eh

12 / 14

GH



C9

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestation

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu du siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la contestation du désaccord de ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisie par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 29– Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera désigné pour six exercices, lorsque les critères imposés par la loi seront atteints et au plus tard à l'approbation des comptes ayant constaté cette obligation.

Article 30 – Engagements pour le compte de la société en transformation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur HEROLD Christian de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Formalité au greffe du tribunal de commerce dans un délai d'un mois suite à la transformation de la société
- Modification de l'intitulé du compte bancaire

ch GN



C9

Article 31 – Publicité

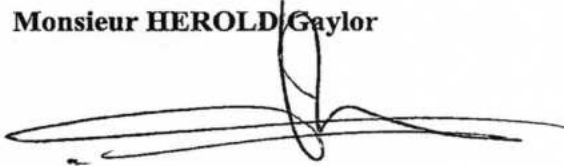
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Istres, le 25.11.2019
En cinq originaux

Monsieur HEROLD Christian

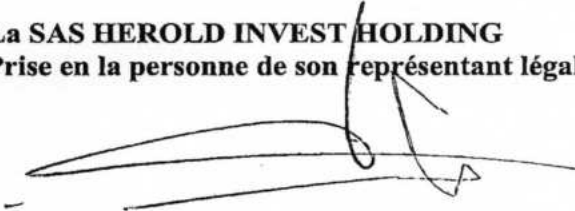


Monsieur HEROLD Gaylor



La SAS HEROLD INVEST HOLDING

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur HEROLD Gaylor



14 / 14

GH

